



réinventons / l'assurance

Conditions générales (CGA) /

Assurance d'objets de valeur en propriété privée

Edition 01.2007

Table des matières

Votre assurance en bref	3	C Dispositions diverses	7	
A Etendue de l'assurance	5	1 De quand à quand l'assurance est-elle valable? . . .	7	
1 Quels sont les objets assurés?	5	2 Que faut-il savoir du paiement des primes?	7	
2 Où l'assurance est-elle valable?	5	3 Que se passe-t-il lorsque les primes ou la	réglementation de la franchise changent?	8
3 Quels sont les risques et les dommages assurés? .	5	4 Quelles sont les obligations de diligence	à observer?	8
4 Quelles sont les prestations assurées?	5	5 Quelles prescriptions légales sont applicables en	complément aux présentes dispositions?.	8
5 Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?	5			
B En cas de sinistre	6			
1 Quelle est la marche à suivre?	6			
2 De quelle manière seront déterminés	les dommages et l'indemnité?			6
3 De quelle manière se déroule la procédure	d'expertise?			6
4 Dans quels cas l'indemnité peut-elle être réduite?	. 6			
5 Quand l'indemnité est-elle due?	7			
6 Quel est le sort des objets retrouvés?	7			
7 Comment résilier le contrat après un sinistre? . . .	7			

Votre assurance en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.
Quels objets peuvent être assurés?	<p>Les objets suivants peuvent être assurés dans le cadre de l'assurance des objets de valeur:</p> <ul style="list-style-type: none">– bijoux, y compris les montres-bracelets et les montres de poche;– fourrures;– instruments de musique (en particulier les instruments à cordes et les instruments à cordes pincées classiques);– tableaux. <p>Sont couverts les objets désignés individuellement dans la police. Ils doivent être votre propriété ou celle des membres de votre famille faisant ménage commun avec vous (CGA A 1).</p>
Où l'assurance est-elle valable?	La couverture est valable au lieu d'assurance indiqué dans la proposition ou dans la police. Pour les bijoux, les fourrures et les instruments de musique, elle s'étend également aux voyages dans le monde entier (CGA A 2).
Quels sont les risques et les dommages assurés?	<p>Vos objets de valeur sont assurés contre les risques et les dommages suivants (CGA A 3.1):</p> <ul style="list-style-type: none">– vol (effraction, détournement et vol simple comme le vol à la tire);– perte;– disparition;– destruction ou détérioration.
Quelles sont les exclusions?	<p>D'une manière générale sont notamment exclus de l'assurance (CGA A 3.2):</p> <ul style="list-style-type: none">– le vol de bijoux dans des véhicules automobiles ou des bateaux;– les bijoux confiés à des tiers pour être transportés;– les dommages causés par des tiers lors de nettoyage, réparation ou rénovation;– les dommages causés progressivement par l'usure ou par un vice propre;– les dommages causés par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, les modifications de couleur aux tableaux ou aux fourrures, les dommages causés aux vernis des instruments de musique;– les dommages causés par la vermine;– les dommages lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rebellions, de révoltes, de troubles intérieurs, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure du noyau de l'atome ainsi que les dommages causés par l'eau des lacs artificiels.
Quelles sont les prestations assurées?	<p>Les objets de valeur sont assurés au prix de rachat (CGA A 4.1). L'indemnité est limitée aux sommes d'assurances indiquées dans la proposition ou dans la police. Une éventuelle franchise est mentionnée dans la proposition ou dans la police (CGA A 5).</p> <p>En outre, les restrictions suivantes s'appliquent aux bijoux (CGA A 4.2):</p> <ul style="list-style-type: none">– l'indemnité pour les bijoux est limitée à 100 000 CHF s'ils ne sont pas portés, sous surveillance personnelle ou conservés dans un coffre-fort;– lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux qui ne sont pas portés doivent être déposés dans un safe.
Quelles sont les dispositions relatives au paiement des primes?	<p>La prime et son échéance sont indiquées dans la proposition et dans la police. Au montant de la prime s'ajoute le timbre fédéral ainsi qu'un éventuel supplément pour paiement fractionné.</p> <p>En cas de modification des primes ou du régime des franchises, AXA peut exiger l'adaptation du contrat. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation (CGA C 3).</p>

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit notamment:

- prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts (CGA C 4);
- aviser immédiatement AXA en cas de survenance de l'événement assuré et restreindre le dommage survenu (CGA B 1);
- prévenir immédiatement la police en cas de vol (CGA B 1);
- informer immédiatement AXA si les objets sont retrouvés (CGA B 6);
- annoncer à AXA tout changement de domicile (CGA A 2.3), l'abandon du domicile en Suisse (CGA C 1.3) ainsi que toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance / le contrat?

La couverture d'assurance commence à la date mentionnée dans la police ou dans une éventuelle attestation de couverture. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année sauf si l'un des partenaires contractuels le résilie par écrit, moyennant un préavis de 3 mois. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin au jour indiqué (CGA C 1).

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de l'ébauche du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommations, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important

Vous trouverez des informations plus détaillées dans la proposition ou dans la police ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

A Etendue de l'assurance

A 1

Quels sont les objets assurés?

Sont assurés les objets désignés dans la police, propriété du preneur d'assurance ou des membres de sa famille faisant ménage commun avec lui (ou de son partenaire enregistré).

A 2

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable

1 pour les bijoux, fourrures et instruments de musique

- 11 en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione
- au domicile mentionné dans la police, occupé par le preneur d'assurance;
 - dans un safe bancaire;
 - dans un autre lieu, en tant que les choses assurées ne s'y trouvent que temporairement et pour une durée d'une année au plus (voir aussi sous A 4 et C 4).

- 12 dans le monde entier, lors de voyages et de séjours temporaires d'une durée d'une année au plus du preneur d'assurance ou des membres de sa famille faisant ménage commun avec lui (voir aussi sous A 4 et C 4).

2 pour les tableaux et objets spéciaux

au lieu d'assurance mentionné dans la police, situé en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

3 en cas de changement de domicile

en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant le déménagement et au nouveau domicile (si celui-ci est à l'étranger, voir sous C 1.3).

Les changements de domicile doivent être annoncés à AXA dans les 30 jours; AXA est en droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours après la réception de l'avis, moyennant un préavis de 4 semaines.

A 3

Quels sont les risques et les dommages assurés?

- 1 **Sont assurés** les dommages causés par le vol (vol avec effraction et vol simple), le détournement, la perte, la disparition, la destruction ou la détérioration.

2 Sont exclus de l'assurance

- 21 le vol de bijoux dans des véhicules automobiles, caravanes, mobilhomes, ainsi que dans des bateaux à moteur ou à voile, même si ceux-ci sont fermés à clé;
- 22 les dommages qui surviennent aux bijoux assurés confiés à des tiers pour être transportés;
- 23 les dommages par suite de destruction ou de détérioration causés par des tiers lors de nettoyage, remise en état ou rénovation des objets assurés;
- 24 les dommages causés par l'usure ou par un vice propre;

- 25 les dommages causés par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, les modifications de couleur aux tableaux ou aux fourrures, les dommages causés au vernis des instruments de musique;

- 26 les dommages causés par la vermine;

- 27 les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;

- 28 les dommages par suite d'abus de confiance ou de détournements;

- 29 les dommages consécutifs à la réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou à la confiscation par les organes publics;

- 30 les dommages lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rebellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;

- 31 les dommages occasionnés par l'eau des lacs artificiels, quelle qu'en soit la cause.

A 4

Quelles sont les prestations assurées?

- 1 Est assurée la somme qu'exige l'acquisition d'une chose nouvelle au moment du sinistre, mais au plus la somme assurée convenue pour l'objet en cause.

- 2 Particularités concernant les bijoux

- 21 Si la valeur totale des bijoux assurés dépasse 100 000 CHF, la garantie d'AXA n'est donnée au-delà de ce montant que si les bijoux

- sont portés ou sont sous surveillance permanente personnelle
- ou

- ont été volés alors qu'ils étaient enfermés dans un coffre-fort d'un poids supérieur à 100 kg ou dans un coffre-fort mural encastré.

Les clés ou codes pour les serrures à combinaison de ces meubles doivent être conservés soigneusement dans un autre local ou portés par les personnes responsables elles-mêmes.

- 22 Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux qui ne sont ni portés ni sous surveillance personnelle doivent être déposés dans un safe. Au-delà d'une valeur totale de 100 000 CHF, le chiffre 21 est valable.

A 5

Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?

Si la police en fait mention, l'ayant droit supporte, en cas de vol (vol avec effraction et vol simple), de détournement, de perte ou de disparition, 10 % de l'indemnité, au minimum 200 CHF par événement.

B En cas de sinistre

B 1

Quelle est la marche à suivre?

- L'ayant droit doit
- 1 aviser immédiatement AXA;
 - 2 en cas de vol, de détournement, de perte, de disparition ou sur demande d'AXA, aviser immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle;
 - 3 produire les pièces justificatives (factures, quittances, estimations, etc.) motivant la prétention à une indemnité et donner tous renseignements; permettre à AXA de faire toute enquête utile pour déterminer le dommage;
 - 4 prendre de son mieux toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à récupérer les objets disparus, se conformer aux dispositions éventuelles prises par AXA.

B 2

De quelle manière seront déterminés les dommages et l'indemnité?

- 1 L'ayant droit, de même qu'AXA, peut exiger que le dommage soit immédiatement évalué.
- 2 L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.
- 3 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise. Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise (voir la disposition B 3).
- 4 L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre.
- 41 En cas de dommages partiels (perte partielle ou détérioration), AXA rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, ainsi qu'une éventuelle moins-value.
- 42 Une valeur d'amateur n'est pas prise en considération.
- 5 Les frais en vue de restreindre le dommage (p. ex. récompense accordée à celui qui trouve un objet) sont également remboursés. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par AXA.
- 6 AXA n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- 7 AXA peut effectuer l'indemnisation au choix, en espèces ou en nature.

B 3

De quelle manière se déroule la procédure d'expertise?

- 1 Chaque partie désigne son expert par procès-verbal ou par simple écrit. Avant de commencer à évaluer le dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, cet expert sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le président du tribunal de première instance du lieu où sont situées les choses qui font l'objet principal de l'assurance; le même juge nommera aussi l'arbitre lorsque les experts n'auront pas pu s'entendre sur le choix de celui-ci.
- 2 Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, ou qui est en rapport de parenté avec l'une des parties, ou contre laquelle existe une prévention, peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, le juge désigné sous chiffre 1 décidera et, s'il approuve l'opposition, nommera l'expert ou l'arbitre.
- 3 Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports.
- 4 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve.
- 5 Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont réparties entre elles par moitié.

B 4

Dans quels cas l'indemnité peut-elle être réduite?

- 1 **En cas de sous-assurance**
Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance est calculée séparément pour chaque objet assuré.
- 2 **En cas de non-respect des obligations de diligence ou de violation d'obligations**
En cas de violation fautive des prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la détermination du dommage en a été influencée. Aucune réduction n'a lieu si l'ayant droit prouve que le comportement n'a pas influencé le dommage.

B 5

Quand l'indemnité est-elle due?

- 1 L'indemnité est due 30 jours après le moment où AXA a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité; le minimum dû en tout cas peut-être exigé à titre d'acompte.
- 2 L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.
- 3 L'indemnité n'est en outre pas due aussi longtemps
- 31 qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- 32 que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

B 6

Quel est le sort des objets retrouvés?

- 1 Si des objets déjà payés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance a des nouvelles à leur sujet, il doit, sans tarder, en donner connaissance à AXA.
- 2 L'ayant droit peut, à son gré, soit rembourser à AXA l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés, déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, soit transmettre la propriété de ces objets à AXA.

B 7

Comment résilier le contrat après un sinistre?

- 1 Après chaque sinistre pour lequel AXA a servi des prestations, le contrat peut être dénoncé par
- 11 le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
- 12 AXA, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
- 2 Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie d'AXA cesse 14 jours après la réception de la résiliation.
Si AXA résilie le contrat, sa responsabilité cesse 30 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.

C Dispositions diverses

C 1

De quand à quand l'assurance est-elle valable?

- 1 La couverture d'assurance de ce contrat commence à la date prévue dans la police, ou à celle mentionnée dans une éventuelle déclaration de couverture.
- 2 Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police. Il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'expiration. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse le jour convenu.
- 3 Si le preneur d'assurance renonce à son domicile juridique en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen et de Campione, l'assurance prend fin immédiatement; il en est de même lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile dans un hôtel pour un séjour durable.

C 2

Que faut-il savoir du paiement des primes?

- 1 La prime échoit au jour indiqué dans la police pour chaque année d'assurance.
- 2 Lorsque la prime est perçue par fractions, les fractions encore impayées d'une prime annuelle restent dues. AXA peut percevoir un supplément sur chaque fraction.

C 3

Que se passe-t-il lorsque les primes ou la réglementation de la franchise changent?

- 1 Si les primes ou la réglementation de la franchise prévues au tarif changent, AXA peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les nouvelles dispositions contractuelles et primes au preneur d'assurance au moins 25 jours avant échéance.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation du contrat, il a le droit de le résilier pour la fin de l'année d'assurance en cours.
- 3 Si AXA ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours, le preneur d'assurance est censé accepter les changements du contrat.

C 4

Quelles sont les obligations de diligence à observer?

Le preneur d'assurance et l'utilisateur des choses assurées sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger toutes les choses assurées.

C 5

Quelles prescriptions légales sont applicables en complément aux présentes dispositions?

Au surplus, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance sont valables (LCA).